

Arrêté n° 2023\_DRI\_T\_01032

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAUFFAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Chauffailles du 06/07/2023,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Maizilly (42) du 06/07/2023,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Châteauneuf du 06/07/2023,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf du 06/07/2023,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Chapelle-sous-Dun du 06/07/2023,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Denis-de-Cabanne (42) du 06/07/2023 ,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Département de la Loire du 10/07/2023,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent, domiciliée Les Moquets, 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : m.dussably@thivent-sas.com, en date du 04/07/2023,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rabotage et de réfection de la couche de roulement, sur la D985, sur le territoire de la commune de Chauffailles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 24/07/2023 au 28/07/2023, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D985 du PR79+670 au PR80+730, sur le territoire de la commune de Chauffailles et déviée par les D987, D985, la voie communale "ZI des Etangs" et la D83 (pour le Département de Saône-et-Loire), les D4, D57 et D487 (pour le Département de la Loire).

**Article 2 :** La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

\*\*\*\*\*

**Article 3 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Thivent (Tél.06.83.65.10.18), domiciliée Les Moquets, 71800 La Chapelle-sous-Dun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Thivent, Mesdames les Maires de Chauffailles et Maizilly (42), Messieurs les maires de Châteauneuf, Saint-Maurice-les-Châteauneuf, La Chapelle-sous-Dun, et Saint-Denis-de-Cabanne (42), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chassigny-sous-Dun, Messieurs les Maires de Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Edmond, Saint-Igny-de-Roche, Tancon et Coublanc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Macon, le 20 JUIL. 2023

Exécutoire de plein droit  
Publié le 28 JUIL. 2023

Pour le Président et par délégation,  
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,  
Chef du pôle exploitation, sécurité et ressources,

Le Président,

 Emmanuel BIARD